

Arrêté royal portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959**A.R. 26-03-1960 M.B. 11-05-1960****modification :****A.Gt 19-01-07 (M.B. 03-04-07)**

Article 1er. - Le pouvoir organisateur de tout établissement ou section d'établissement d'enseignement moyen, normal, technique ou artistique, ne comportant pas un cycle complet d'études, désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de l'Etat pour une année scolaire déterminée, doit introduire une demande dans ce sens avant le 1er novembre de l'année scolaire précédente.

Article 2. - Le pouvoir organisateur de tout établissement ou section d'établissement d'enseignement moyen, normal, technique ou artistique, comportant un cycle complet et délivrant des certificats entrant en ligne de compte pour l'homologation ou conformes aux dispositions réglementaires, désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de l'Etat pour une année scolaire déterminée, doit introduire une demande dans ce sens avant le 1er novembre de l'année scolaire considérée.

Article 3. - Le pouvoir organisateur de toute école primaire ou gardienne, désireux de bénéficier pour la première fois des subventions de l'Etat, aura la faculté d'introduire sa demande à n'importe quel moment de l'année.

Article 4. - Pour l'introduction des demandes prévues aux articles 1er, 2 et 3, le pouvoir organisateur intéressé peut donner mandat au directeur de l'école. Toute demande est rédigée suivant le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5. - A titre transitoire et en ce qui concerne les établissements ou sections d'établissements prévus aux articles 1er et 2, il sera tenu compte de toute demande introduite avant le 1er mai 1960.

Article 6. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.



modifiée par A.Gt 19-01-2007
DEMANDE DE SUBVENTIONS
(à présenter en double exemplaire)

Le

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique,
155, rue de la Loi
BRUXELLES 4

Objet: demande de subventions - année scolaire 19.. - 19..

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959.

Le soussigné (1)
représentant (2) le pouvoir organisateur de.....
mandaté par (2) (3)
établi à (4).....

a l'honneur de solliciter les subventions de l'Etat pour l'année scolaire 19..-
19.. en faveur de l'établissement ou section d'établissement (5)
placé sous son autorité.

Il déclare sur l'honneur que l'établissement ou section d'établissement
précité:

1° se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant
l'application de lois linguistiques et l'organisation des études;

2° adopte une structure existant dans l'enseignement de l'Etat (2);

adopte une structure approuvée par vous en date du (2);

adopte une structure soumise à votre approbation (2);

3° suit un programme conforme aux prescriptions légales (2);

suit un programme approuvé par vous en date du (2);

suit un programme soumis à votre approbation (2);

4° se soumet au contrôle et à l'inspection de l'Etat;

5° appartient à une personne physique ou morale qui en assume la
responsabilité (2); dénomination de cette personne:.....

6° est fréquenté par des élèves dont le nombre est indiqué dans les cadres
ad hoc des tableaux ci-annexés, et que ces élèves étaient régulièrement
inscrits et fréquentaient les cours aux dates ou périodes de référence
indiquées (6);

7° est établi dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène
et de salubrité;

8° dispose du matériel didactique et de l'équipement nécessaire répondant
aux nécessités pédagogiques;

9° forme un ensemble pédagogique situé:

dans un même complexe de bâtiments (2);

dans plusieurs bâtiments situés (2);

dans une même commune (2);

dans une même agglomération (2).

La(Les) section(s) composée(s) de classes est (sont) située(s), rue , n° , (2);



10° dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et se soumet au contrôle du service de santé administratif, organisé par l'Etat;

11° se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par les arrêtés royaux pris en exécution de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959;

12° reçoit, des pouvoirs publics du chef des classes auxquelles se rapporte la présente demande, les avantages suivants:

.....
..... (7)

Signature,

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 26 mars 1960.

-
- (1) nom, prénoms et qualification en lettres capitales;
 - (2) biffer ce qui ne convient pas;
 - (3) joindre copie de la délibération du pouvoir organisateur;
 - (4) nom de la commune dans laquelle est situé l'établissement;
 - (5) gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;
 - (6) il ne doit être satisfait à la condition de l'article 24, § 2, 5°, que l'année pour laquelle les subventions seront effectivement payées;
 - (7) à spécifier en détail.

